

EDIT DU ROY,

CONTRE LE LUXE.

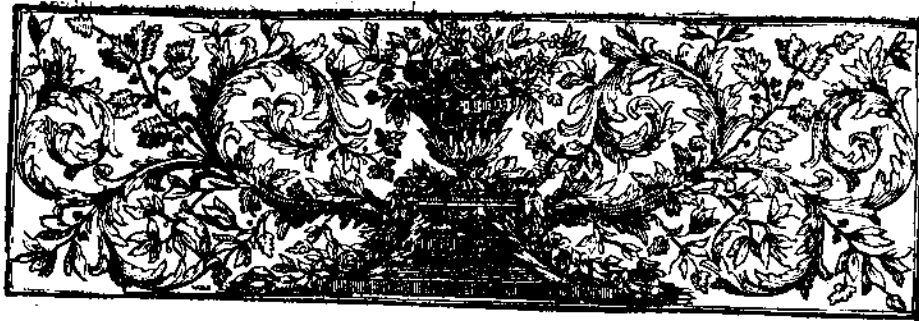
Portant Règlement pour les Etoffes, Galons, Ameu-
blemens, Vaisselles, & autres Ustensiles
d'Or & d'Argent, &c.

Donné au mois de Mars 1700.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC.



EDIT DU ROY, CONTRE LE LUXE.

*Portant Reglement pour les Etoffes, Galons, Ameublemens,
Vaisselles, & autres Ustensiles d'Or & d'Argent, &c.*



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous presens & à venir, SALUT. Le desir que nous avons toujours eu de procurer l'abondance dans notre Royaume, d'y maintenir l'ordre public, & de conserver autant qu'il est possible les fortunes de nos Sujets, Nous a obligé de faire différentes Ordonnances pour empêcher les dépenses excessives auxquelles ils s'engageoient, & la consommation en choses inutiles des matieres précieuses d'Or & d'Argent que l'on tire avec tant de peines & de dépenses des pays les plus éloignez : & quoy que nous eussions eu lieu d'espérer que l'autorité de l'exemple que nous voulûmes bien leur donner au mois de Décembre 1689. les engageroit d'observer plus ponctuellement l'Edit que nous fîmes pour cet effet, cependant nous avons veu avec beaucoup de déplaisir ces desordres augmenter à mesure que la nécessité de la guerre que nous avons esté obligé de soutenir depuis ce temps pres- que contre toute l'Europe, diminueoit inévitablement la commodité de leurs fortunes particulieres. Mais comme le zèle qu'ils ont tous également témoigné pour notre service dans cette conjoncture, & les efforts qu'ils ont fait pour nous aider à soutenir des dépenses aussi excessives, nous engageant encore de plus en plus à leur témoigner le gré que nous leur en sçavons, & de rétablir autant qu'il nous est possible, l'Etat de nos Finances & leurs biens particuliers, nous avons resolu de profiter de la paix qu'il a plu à Dieu de donner à l'Europe, & que Nous avons preferée par ces considerations, aux avantages que Nous avions tant de sujet d'espérer de la continuation de la guerre, pour donner une nouvelle vigueur à des Reglemens si necessaires, & de commencer à arrêter l'excès des dépenses auxquelles quelques-uns de nos Sujets s'engagent d'une manie-

4

re si peu convenable à leurs conditions & à leurs biens, & donner aux autres une excuse honneste dans l'obéissance qu'ils rendront à nos Ordres, pour ne pas suivre des modes & des exemples qu'ils condamnent eux-mêmes avec tant de raison, A CES CAUSES, & dans l'esperance qu'ils préviendront eux-mêmes par leurs reflexions tout ce que l'on pourroit desirer d'eux dans la fuite pour leurs propres interets :

I.

Nous voulons que nos Déclarations du 6. May 1672. 20. Février 1687. & notre Edit du mois de Decembre 1689. soient executez, & en conséquence faisons deffenses à tous Orfèvres & autres ouvriers travaillans tant en Or qu'en Argent dans notre bonne ville de Paris & autres villes & lieux de notre Royaume, de fabriquer, exposer, ou vendre, à compter du jour de la publication qui sera faite de notre present Edit, aucun ouvrage d'Or, excédant le poids d'une once, à la reserve des Croix des Archevêques & Evêques, Abbez & Abbesse & Religieuses, des Chevaliers de nos Ordres & de ceux de Saint Jean de Jérusalem & de Saint Lazare, & des chaînes d'Or ou d'Argent pour les Montres, que nous leur permettons de faire & débiter à l'ordinaire. Leur deffendons pareillement de fabriquer, vendre, ou exposer en vente aucuns Balustres, Bois de Chaises, Cabinets, Tables, Bureaux, Guéridons, Miroirs, Braziers, Chenets, Grilles, Garnitures de feu & de Cheminée, Chandeliers à branches, Torcheres, Girandolles, Bras, Plaques, Cassolettes, Corbeilles, Paniers, Quaissees d'Orangers, Pots à fleurs, Urnes, Vases, Quarrez de toilettes, Pelottes, Buires, Seaux, Cuvettes, Carafons, Marmites, Tourtières, Casserolles, Flacons ou Bouteilles, Surtout pour mettre dans le milieu des tables, Pots à Oïlles, Corbeilles & Plats par étages inventez pour servir le fruit, de quelques poids que ce puisse estre, & tous autres ouvrages de pareille qualité d'Argent, ou auxquels il y aura de l'Argent appliqué, sans préjudice néanmoins des Calices, Ciboires, Vases Sacrez, Soleils, Croix, Chandeliers, & Ornaments d'Eglise que l'on pourra continuer de faire à l'ordinaire en vertu des permissions que nous en donnerons.

II.

DEFFENDONS pareillement ausdits Orfèvres & Ouvriers de fabriquer, exposer & vendre aucuns Bassins d'Argent excédants le poids de douze Marcs, des Plats excédants le poids de huit Marcs, des Assiettes excédants trente Marcs la douzaine, des Soucoupes excédants le poids de cinq Marcs chacune, des Eguières au dessus de sept Marcs, des Sucriers au dessus de trois Marcs, des Salieres, Poivriers, & autres menuës vaisselles pour l'usage des Tables, excédants le poids de deux Marcs. Le tout à peine de confiscation des ouvrages énoncez cy-dessus & de trois mille livres d'amende, applicable moitié au denonciateur, l'autre à l'Hospital General de Paris & aux Hospitaux des autres lieux, s'il y en a, sinon au plus prochain desdits lieux, payable solidairement par les Orfèvres & ceux qui acheteront la vaisselle, & en outre à l'égard des Maîtres Orfèvres d'estre déclarez décheus de la Maîtrise, sans y pouvoir estre rétablis sous quelque prétexte & occasion que ce puisse estre, & à l'égard des Compagnons & Apprentifs qui auront travaillé à la fabrique desdites pieces, de ne pouvoir parvenir à la Maîtrise.

III.

DEFENDONS pareillement aux Maîtres & Gardes des Orfèvres, E-tayeurs, & à notre Fermier de la Marque de l'Or & de l'Argent, d'apposer aufdits ouvrages aucuns de leurs poinçons, à peine d'estre condamnez solidai-remment en ladite amende de trois mille livres, & en outre à l'égard desdits Orfé-vres d'estre décheus de la Maîtrise.

IV.

DEFENDONS à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condi-tion qu'elles puissent estre, de faire, ni de laisser travailler aufdits ouvrages, dans leurs Hostels & Maisons, à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende solidaire avec les Maîtres & Ouvriers, & de perte de la Maîtrise contre les Maîtres, & contre les Compagnons & Apprentifs de ne pouvoir estre admis à la Maîtrise.

V.

PERMETTONS aux personnes qui ont des Boëtes Eruits, & autres petits ouvrages d'Or & d'Argent de les garder si bon leur semble.

VI.

ORDONNONS à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'el-les soient, qui ont des pieces de vaisselle d'argent deffenduës cy-dessus, d'en fai-re déclaration dans un mois, à compter du jour de la publication du present Edit pardevant ceux qui seront préposés par les Lieutenans Généraux de Po-lice, pour les recevoir sans frais à peine de confiscation desdites pièces & de trois mille livres d'amende applicable comme dessus: Enjoignons aux Greffiers d'en délivrer des décharges pour lesquelles il leur sera payé dix sols pour tous droits, y compris le papier timbré. Enjoignons au Lieutenant de Police de notre bonne Ville de Paris de commettre des Commissaires du Chastelet pour se transporter aussi tost après la publication de notre present Edit, dans les Boutiques & Maisons des Orfèvres Jouailliers, Merciers & ouvriers travail-lans en Orfévrie, pour se faire représenter tous les ouvrages d'Argent deffen-dus qui se trouveront en leur possession, soit qu'ils soient achevez, ou seule-ment commencez, dresser procès verbal de leur estat poids & qualité, & de les faire difformer & rompre en leur présence, & aux Lieutenans Généraux de Police, ou autres Officiers à qui elle appartient de faire la mesme chose dans les Provinces, d'en dresser leurs procès verbaux, & de les envoyer au Controleur Général de nos Finances pour nous en estre par luy rendu compte, le tout sans qu'ils puissent y estre troublez par les Officiers de nos Cours des Mon-noyes & autres, lesquels ne pourront sous quelque pretexte que ce puisse estre en prendre connoissance si ce n'est seulement en cas d'alteration du titre.

VII.

VOULONS que les Orfèvres donnent incessamment aufdits Lieutenans de Police des estats de ce qu'ils ont de vaisselle d'Argent chez eux, & qu'ils tien-nent des registres à l'avenir, qui seront cotez & paraphez, sans frais par les Lieutenans de Police, dans lesquels ils écriront la quantité & poids de vaif-selle qu'ils ont, de celles qu'ils feront, ou feront faire dans la suite, les noms de ceux à qui ils la rendront; & en cas qu'il s'en trouve chez eux qui ne soit pas employée sur leurs Registres, elle sera confisquée, & l'Orfèvre con-damné en trois mille livres d'amende.

6
V III.

ENJOIGNONS ausdits Lieutenans Généraux de Police , mesme aux Commissaires du Chastelet en vertu des Ordonnances que celui de notre bonne Ville de Paris leur en donnera , de se transporter après le mois chez tous les particuliers de quelque qualité & condition qu'ils soient , qu'ils apprendront par les dénonciations qui leur en seront faites, avoir chez eux des ouvrages deffendus & qu'ils n'auront point déclarez, de les saisir, d'en dresser leurs procès verbaux , & de les envoyer au Controlleur Général de nos Finances pour y estre ensuite par nous pourveu.

I X.

VOULONS en cas d'inyentaité ou de vente de meubles fait par autorité de Justice , que les pièces d'Or & d'Argent deffenduës par le présent Reglement, soit pour la qualité, soit pour le poids, & dont on n'auroit point fait de déclaration, demeurent confisquées & portées es Hostels de nos Monnoyes.

X.

ENJOIGNONS à cet effet à tous Juges, Commissaires, Notaires, Huissiers & autres Officiers qui assisteront ausdits Inventaires & ventes, de les faire saisir, avec deffenses aux Héritiers, Saisissans, Creanciers & tous autres de les détourner , à peine d'en payer la valeur , & de trois mille livres d'amende applicable comme dessus, & d'interdiction contre les Officiers qui y auront contribué par leur negligence ou autrement.

X I.

DEFFENDONS à tous Orfèvres & autres ouvriers, de fondre ou difformer aucune espeece de monnoye ayant cours dans notre Royaume pour employer à leurs ouvrages , à peine des galères à perpetuité.

X II.

VOULONS que l'article dix-huit du Reglement du 10. Decembre 1679. soit exécuté , & en conséquence que les Orfèvres soient tenus d'avoir leurs forges & fourneaux séllez en plâtre dans leurs boutiques sur ruë, à la veuë du public, & en lieux non fermés : leur deffendons de fondre & travailler ailleurs qu'en leurs boutiques sous quelque pretexte que ce soit, & qu'aux heures portées par les Ordonnances.

X III.

ORDONNONS qu'à l'avenir les Affineurs ne pourront mettre à l'affinage aucunes especes d'or & d'argent, ayant cours dans le Royaume, ni d'autres lingots, barres, barretons que ceux venans des pays étrangers, & qui en auront la marque , à peine de punition corporelle & de trois mille livres d'amende.

X I V.

ENJOIGNONS aux Officiers de la Cour des Monnoyes & aux Juges Gardes d'y tenir la main, & de faire porter aux Hostels des monnoyes, tous autres lingots qui leur seront presentez par les Affineurs : & d'autant que nous sommes informez que plusieurs Marchands & Negocians qui ne font point de commerce aux pays étrangers, vendent & débitent aux Affineurs & Orfèvres des lingots qui ne peuvent provenir que de vieilles vaisselles & autres matières qu'ils achètent, au préjudice de nos monnoyes, ou mesme d'especes par eux fonduës, & qui ont cours dans le Royaume : Leur faisons pareillement dé-

7

fenfes conformément aux anciennes ordonnances, d'acheter de vieilles vaiffelles d'argent, de ramaffer d'autres matieres dans nostre Royaume, ni de vendre aux Affineurs d'autres lingots, barres ou barretons, que ceux venans des pays étrangers, & qui en auront la marque ; leur enjoignons de les porter aux Hostels de nos monoyes, à peine de confiscation desdits lingots & de trois mille livres d'amende, apliquable comme dessus.

X V.

DEFFENDONS à tous Banquiers, Orfevres, Marchands, & à tous autres faisans commerce de lingots, barres & ouvrages d'argenterie, de vendre ni acheter l'argent à plus haut prix que celuy porté par les Tarifs de nos Cours des monnyes, à peine de confiscation & de six mille livres d'amende, de punition corporelle & de privation de leur estat en cas de recidive.

X V I.

VOULONS qu'ils soient tenus d'avoir dans leur boutiques, magazins & bureaux un tableau contenant le prix du Marc avec ses diminutions, & de donner des Bordereaux écrits & signez de leur main à ceux qui acheteront d'eux, contenant le prix tant de la matiere, que de la façon, suivant & conformément aux Ordonnances & Reglemens concernant l'Orféverie, le tout à peine de mille livres d'amende.

X V I I.

DEFFENDONS aux Orfévres d'acheter aucun or, soit en lingot ou barre, en ouvrage ou autrement, en quelque maniere que ce soit, pour l'employer à autre usage, qu'aux ouvrages cy-dessus permis ; & aux Officiers & Commis des Monnyes de garder pour eux, ou de vendre à qui que ce puisse estre les ouvrages d'or & d'argent contraires aux dispositions de nostre présent Edit, que l'on y pourroit porter ; leur enjoignons de les faire convertir en monnyes, à peine de trois mille livres d'amende, & de destitution de leurs charges & emplois.

X V I I I.

DEFFENDONS à tous negocians, marchands & autres personnes quelles qu'elles puissent estre de faire fabriquer à l'avenir, & de vendre à nos sujets aucunes étoffes à fond & sur lame d'or & d'argent, ni avec de l'or & de l'argent trisé au dessus de soixante-dix livres l'aune, permettons à ceux qui en ont presentement de les débiter jusqu'au premier Janvier de l'année prochaine 1701. & à nos sujets de les acheter, & de s'en servir pendant ledit temps seulement, à peine après ledit temps passé de trois mille livres d'amende ; & en outre contre les Marchands & Fabriquans de perte de la maistrise.

X I X.

ORDONNONS que les Marchands qui ont des étoffes desdites qualitez, seront tenus dans le dernier Avril prochain, de donner des estats certifiez par eux veritables, aux Lieutenans Generaux de Police, lesquels pourront encore se transporter dans leurs magazins, ou y envoyer des Commissaires, ensemble dans les lieux où l'on fabrique lesdites étoffes, pour dresser sans aucuns frais, des procès verbaux de ce qu'ils y trouveront, le tout sous peine de confiscation des étoffes dont on n'aura point fait declaration, ou que l'on n'aura pas représenté, lors desdites visites, de trois mille livres d'amende, & contre lesdits Marchands de déchéance de la maistrise.

XX.

PERMETTONS ausdits Marchands de faire fabriquer des étoffes à fond sur des lames d'or & d'argent, avec de l'or, de l'argent frisé, & autrement, de quelque maniere que ce puisse estre pour les envoyer dans les pays étrangers, à la charge de déclarer auparavant aux Lieutenans Generaux de Police, ou autres juges auxquels la police appartient, la fabrique & la quantité qu'ils en font faire, d'en tenir un registre particulier, lequel sera cotté & paraphé sans frais par lesdits Juges, & lequel contiendra la fabrique & quantité desdites étoffes; ensemble les noms de ceux auxquels ils les enverront: leurs enjoignons de le communiquer à nos Procureurs pour la police, & de le représenter ausdits Juges toutes les fois qu'ils l'ordonneront.

XXI.

DEFFENDONS aux hommes de quelque qualité qu'ils puissent estre de porter des habits pleins & couverts entierement de broderie, galon, ou dentelle d'or & d'argent.

XXII.

DEFFENDONS aux femmes, à peine de trois mille livres d'amende de porter aucunes brodries, dantelles, boutonnières, ni autres ornemens sur des étoffes d'or & d'argent: leur permettons de mettre dessus des manteaux, robes & jupes de velour & autres étoffes des broderies, dantelles ou galons d'un demi-pied de hauteur seulement; leur défendons sous pareilles peines de porter aucun or ni argent, sur les écharpes, tabliers fichus, ou palatines, sans préjudice à celles qui en ont presentement de les porter pendant trois mois.

XXIII.

DEFFENDONS à toutes sortes de personnes, à peine de ladite amende de trois mille livres, de mettre aucunes broderies, dantelles, ni galons sur les toilettes d'étoffes d'or & d'argent, mais seulement des glands ou houpes aux quatre coins: leur permettons si elles sont de velours ou d'étoffes, d'y mettre des points d'Espagne, galons ou broderies de six pouces de hauteur; permettons à ceux qui en ont de s'en servir si bon leur semble.

XXIV.

VOULONS qu'outre l'amende solidaire de trois mille livres, les Maîtres Tailleurs, & Maistresses Couturieres qui travailleront à des Habits, Jupes, Echarpes, Toilettes & autres ouvrages cy-dessus défendus, soient décheus pour toujours de la Maîtrise, & les Compagnons & Apprentifs déclarez incapables d'y parvenir.

XXV.

DEFFENDONS sous pareilles peines aux femmes qui ont des quarreâtes; ou des placets pour porter à l'Eglise, d'y faire mettre à l'avenir des galons plus hauts de quatre pouces, & qui soient rebrodez; permettons néanmoins à celles qui en ont de plus riches presentement, de s'en servir pendant le reste de cette presente année.

XXVI.

DEFFENDONS de faire & de faire faire à l'avenir aucuns Chandeliers, Cheneets, Grilles, plaques, ni aucunes dorures sur Bois, Plâtres, Plomb, Bronze, Cuivre, Acier, & Métail, & de s'en servir dans les chambres & appartemens,
&

& d'en appliquer aucuns ornemens sur des cheminées, ni autres endroits, en quelque maniere & façon que ce puisse estre.

X XVII.

COMME auffi de faire dorer les bois d'aucuns Lits, Chaises, Tables, Guéridons, & generalement de tous meubles quels qu'ils puissent estre, autres que les bordures des Tableaux & des Miroirs, & à la réserve des Croix, Chandeliers & autres choses qui sont necessaires pour le service divin, ou qui servent à l'ornement des Eglises, & particulièrement à celui des Autels, des Boutons à mettre sur les Habits, des Bobèches, & Branches pour des Chandeliers, & Bras de Cristal, Bronze ou Cuivre, des Clouds, des Pommes, des Fiches, Loquets, & des Boucles de Suspentes pour les Carosses, des Boucles pour les Harnois des Chevaux de Selle & de Carosse, & des Boffettes pour leurs Mords; le tout, à peine d'amende de trois mille livres solidaire contre les Maîtres, & ceux qui s'en serviront, & en outre de déchéance de la maîtrise contre les Maîtres Doreurs; Et à l'égard des Compagnons & Apprentifs d'estre declarez incapables de l'acquiescer.

X XVIII.

DEFENDONS pareillement de mettre à l'avenir aucunes Crespines, Franges, Galons, & Molets d'Or & d'Argent dans les Carosses, Chaises roulantes & à porteurs, sur les Sieges des Cochers, & sur les Houffes des Chevaux qui les traignent; comme aussi de les dorer & argenter, & d'y peindre en dehors autres choses que les Armes, avec les Supposts, Couronnes & Chiffres, de ceux à qui ils appartiennent, le tout à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, tant contre ceux qui les feront faire, que contre les Selliers & Ouvriers qui y travailleront, & de déchéance & d'incapacité de la Maîtrise; comme cy-dessus, à l'égard des Maîtres & Ouvriers.

X XIX.

ENJOIGNONS à ceux qui ont des Carosses dorez, argentez, ou peints au dehors d'en faire effacer l'Or, l'Argent & les Peintures dans le dernier Avril prochain, & de faire dans pareil temps oster les Galons, Passemens & Franges d'Or qui sont sur les sieges des Cochers & les Houffes des chevaux, mesme sur les Houffes de l'Imperiale des Carosses, à l'exception de celles qui sont cloüées, sous les peines cy-dessus de confiscation & d'amende: leur laissant au surplus la liberté de laisser l'Or & l'Argent qui peut estre dans lesdits Carosses & Chaises, sans le pouvoir renouveler dans la suite.

X XX.

DEFENDONS de faire & faire faire à l'avenir aucuns Lits, Tapifferies, Chaises, ni autres meubles d'Etoffes à fond, ni mesme à fleurs d'Or ni d'Argent, de les doubler desdites Etoffes, ni de les charmer à plain de broderie d'Or, & d'Argent, ni sur les Lits & demi-Lits, avec lesdites Broderies, ni avec des Galons ou Passemens, & d'y mettre autre chose qu'un seul Galon & Frange ou Crespine au tour des Penes, Rideaux & autres pieces qui sont necessaires pour les Lits & les Sieges seulement; le tout à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende, tant contre ceux qui les feront faire, que contre ceux qui y travailleront, & de la déchéance ou d'incapacité de la Maîtrise.

XXXI.

VOULONS que tous ceux qui ont présentement des meubles de cette sorte soient tenus, à peine de confiscation d'en faire dans un mois des déclarations aux Lieutenans généraux de Police.

XXXII.

N'ENTENDONS empêcher que l'on ne fasse des meubles avec des découpures d'Etoffes d'Or & d'Argent qui auront servi pour des Habits d'hommes & de femmes, pourveu que l'on n'y mette aucunes Franges, Molets, Broderies, Galons d'Or & d'Argent ; mais seulement un petit Galon d'Or ou d'Argent appelé ordinairement un bordé tout au tour.

XXXIII.

PERMETTONS à ceux qui ont des meubles tels que ceux que nous avons défendu cy-dessus, de s'en servir, & à toutes personnes, même aux Tapissiers de les vendre, & aux personnes de les acheter, pourveu que l'on en fasse déclaration dans le temps porté par l'article précédent ; & à la charge par l'acheteur d'en faire une pareille déclaration.

XXXIV.

DEFFENDONS à toutes sortes de personnes d'acheter à l'avenir des Tables, Bureaux, Armoires, & Boettes de Pendulles, & Horloges, & des Consoles pour les porter avec des figures & ornemens de Bronze dorés quels qu'ils puissent estre ; & à tous Ouvriers d'en faire de cette manière, mais seulement d'y mettre, si bon leur semble, des filets & compartimens de Cuivre ou d'Étain ; le tout à peine de confiscation desdits meubles, de trois mille livres d'amende solidaire : & en outre de déchéance & d'incapacité de la Maîtrise, à l'égard des Maîtres & des Compagnons qui y travailleront. Permettons néanmoins à ceux qui en ont de les vendre, & à toutes personnes de les acheter pendant le reste de la présente année, en faisant déclaration comme dessus.

XXXV.

DEFFENDONS à toutes sortes de personnes de faire mettre à l'avenir de l'Or & de l'Argent, de quelque manière que ce puisse estre, sur les habits de livrées, à l'exception des justaucorps de Trompettes & Timballiers.

XXXVI.

DEFFENDONS pareillement à ceux qui donnent à leurs Cochers, Laquais & autres, des Justaucorps d'Etoffes unie sans livrée, d'y mettre aucuns Galons d'Or ny d'Argent, & aux uns & aux autres de faire doubler les revers des manches de velours, ce que nous permettons pour les Pages seulement, le tout à peine de confiscation des habits, d'amende de trois mille livres contre les Maîtres, si l'on en trouve deux mois après la publication faite de nostre présent Edit, & de privation de la Maîtrise contre les Maîtres Tailleurs, & d'incapacité contre les Garçons qui travailleroient à faire lesdits habits après la publication de nostre présent Edit.

XXXVII.

DEFFENDONS aux femmes & aux filles non encore mariées, des Greffiers (autres que celles des Greffiers en chef de nos Cours) à celles des Notaires, Procureurs, Commissaires, Huissiers, à & celles des Marchands & Artisans, de

porter & avoir à l'avenir aucunes Pierreries, de quelque nature que ce puisse estre, à la reserve de quelques Bagues, aucunes Etoffes, Galons, Franges, ni Broderies d'Or & d'Argent ; leur permettons néanmoins de se servir pendant trois mois de celles qu'elles ont.

X X X V I I I.

DEFFENDONS pareillement ausdits Greffiers, Notaires, Procureurs, Commissaires, Huissiers, Marchands & Artisans, & à leurs femmes d'avoir aucuns Meubles, Lits, Chaises, Tapisseries & autres avec de l'Or & de l'Argent ; le tout à peine de confiscation & de trois mille livres d'amende contre leurs maris, peres ou meres ; & de décheance & d'incapacité pour la Maistrise à l'égard des Tapisseries & autres Ouvriers qui travailleroient ausdits Meubles avec connoissance qu'ils soient pour des personnes à qui nous avons deffendu d'en avoir.

X X X I X.

VOULONS que les Reglemens contenus en nostre present Edit soient executez ponctuellement par tous nos Sujets, sans préjudice aux Ambassadeurs, Residentes, & autres Ministres des Princes, étrangers qui sont auprès de Nous ; & mesme aux Princes, Seigneurs & autres Etrangers qui sont ou passeront dans le Royaume, d'en user pour leurs Habits, Carosses & Livrées, ainsi qu'ils aviseront bon estre ; à la charge de donner des reconnoissances par écrit aux Marchands qui leur vendront des Etoffes & autres choses dont l'usage est deffendu à nos Sujets, & des bords aussi par écrit aux Tailleurs, Selliers & autres Ouvriers qui travailleront aux Habits, Carosses & Livrées contre les deffenses portées par nostre present Edit, à l'égard de nos Sujets, dont ils donneront connoissance à nos Lieutenans de Police.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, que nostre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en iceluy faire garder, observer, & executer selon sa forme & teneur : CAR tel est nostre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours nous y avons fait mettre nostre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mars mil sept cens, & de nostre règne le cinquante-septième. Signé, LOUIS : Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX, & scellé.

Registré, oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Sièges, Bailliages & Senéchaussées du Ressort, pour y estre leû, publié & registré. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le vingtième jour de Mars mil sept cens.

Signé, DUTILLET.